

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 4 mai 2018

CP2018_05_7
id. 3893

L'an deux mille dix huit, le quatre mai , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BESIERS (pouvoir à M. MARDEGAN), Mme CABOS (pouvoir à M. ASTRUC), Mme FERRERO (pouvoir à M. ALBUGUES), M. HEBRARD (pouvoir à Mme RIOLS)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE
DE LOGEMENT SOCIAL
FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a organisé, en ses articles 61 à 65, le transfert ou la délégation vers les collectivités locales de compétences incombant antérieurement à l'État dans le domaine de l'aide à la personne, transférée au 1er janvier 2005, et de l'aide à la pierre, déléguée au 1^{er} janvier 2006.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, coexistent en Tarn-et-Garonne, deux fonds de solidarité logement. En effet, le fonds est délégué pour partie au Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (GMCA), en maintenant pour sa gestion deux principes fondamentaux :

- d'une part, la nécessité de traitement unique du bénéficiaire sur l'ensemble du territoire départemental sur la base d'un règlement intérieur commun aux deux collectivités ;

- d'autre part, l'importance du maintien d'un gestionnaire commun : la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne afin d'assurer la lisibilité des deux budgets dans le cadre d'une gestion homogène.

I - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL :

Depuis qu'il est gestionnaire du FSL, le Conseil départemental maintient l'aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion des associations qui louent ou sous-louent des logements aux personnes en difficulté.

De même, le Conseil départemental favorise les actions de médiation juridique dans le cadre de la prévention des expulsions locatives.

Les interventions de ces structures associatives sont organisées en liaison avec les conseillères en économie sociale et familiale qui œuvrent au sein des équipes des maisons des solidarités départementales.

a) - L'ADIL 82 :

Depuis l'année 2000, dans un objectif de prévention des expulsions locatives, l'ADIL 82 est chargée de recevoir, d'informer et d'orienter les ménages assignés devant le Tribunal d'Instance et menacés d'une procédure d'expulsion locative au stade de la résiliation de bail.

Une convention est conclue entre le Conseil départemental et l'ADIL 82 qui intervient tant sur le territoire du Conseil départemental que celui du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération (GMCA).

L'ADIL 82 rédige un diagnostic juridique, financier et social transmis au juge lui permettant une meilleure connaissance de la situation afin de prendre une décision éclairée vis à vis de la famille en situation d'expulsion locative.

Pour l'année 2018, Monsieur le Président propose de reconduire la participation départementale sur les mêmes bases qu'en 2017, soit un montant de

30 550 € sur le territoire du Conseil départemental pour un objectif de 150 familles rencontrées (pour un coût unitaire de 235 €), et de 23 500 € sur le territoire du GMCA pour un suivi de 100 familles (pour un coût unitaire de 235 €).

b) – Moissac Solidarité :

L'association Moissac Solidarité intervient sur deux thématiques : l'hébergement de stabilisation et l'hébergement d'urgence.

- En ce qui concerne l'hébergement de stabilisation, les mesures FSL sont ciblées sur certains ménages ayant été choisis par les travailleurs sociaux pour bénéficier d'un accompagnement renforcé du fait de difficultés particulières.

Pour l'année 2018, l'objectif fixé est le suivi de 15 familles pour un coût unitaire de 187 euros, représentant une participation départementale de 2 805 €. Ces ménages ont la possibilité de bénéficier d'interventions adaptées à la problématique déterminée en début de prise en charge.

- En ce qui concerne l'hébergement d'urgence, l'action menée par l'association Moissac Solidarité concerne un public très éloigné du logement autonome. Elle consiste à travailler sur les notions de droits et devoirs du locataire, d'habiter un logement (investissement des lieux, rapport avec le voisinage...).

L'association loue quatre appartements de quatre chambres chacun auprès de l'Agence Dompeyre, d'un immeuble du quartier du Sarlac, à Moissac.

Moissac Solidarité a donc pour objectif, pour l'année 2018, 24 mesures pour un coût unitaire de 1 397 €, de 33 528 € sur les mêmes bases qu'en 2017.

Ces deux missions font l'objet d'une convention annuelle passée entre l'association Moissac Solidarité et le Conseil Départemental.

c) - Clés du Sud :

Clés du Sud est une agence immobilière à vocation sociale où l'occupant est locataire et Clés du Sud est mandataire comme une agence classique. Elle assure une gestion exclusivement avec les bailleurs privés.

Le Conseil départemental accorde à l'association Clés du Sud une aide forfaitaire destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux organismes ou associations qui sous-louent des logements ou en assurent la gestion locative. Elle s'engage à loger les familles sans logement en menace d'expulsion ou logés dans des conditions d'habitat précaire ou en difficulté d'insertion.

L'association mobilise 20 logements pour un coût unitaire de 500 €, soit une participation départementale globale de 20 000 € ainsi répartie :

- 10 000 € sur le territoire du Conseil départemental et
- 10 000 € sur le territoire du GMCA.

Ainsi, au titre de 2018, il est proposé que le financement départemental soit prioritairement affecté aux actions d'accompagnement social poursuivies par les associations essentiellement orientées vers le logement temporaire et l'hébergement d'urgence et qu'elles soient établies à hauteur de 76 883 € pour le territoire du Conseil départemental et de 33 500 € sur le territoire du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération sur la base des tableaux ci-annexés (annexe 1 et annexe 2).

Les actions de ces associations seront financées à hauteur de 50 % à la signature des conventions et les 50 % restants seront versés après réception et validation des bilans annuels d'activité. Le paiement s'effectuera au prorata du nombre de mesures réellement effectuées.

d) - L' aide spécifique à Tarn et Garonne Habitat :

Monsieur le Président propose de reconduire en 2018, l'aide forfaitaire à Tarn et Garonne Habitat concernant les créances non récupérées au titre du redressement des familles d'un montant de 20 000 €.

II - LA GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Le Conseil départemental reverse la somme de 121 634 € correspondant à la dotation de l'État pour le fonctionnement du FSL versée au GMCA selon la clé de répartition (35%) stipulée dans la convention tripartite N°2017-104 en date du 9 mai 2017 conclue entre le Conseil départemental, le Grand Montauban – Communauté d'Agglomération et la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne.

Au titre de 2018, le Conseil départemental a voté une autorisation d'engagement de 230 000 € avec les crédits correspondants pour les aides individuelles versées sous forme de secours et conformément à un engagement conventionnel, Monsieur le Président propose de reconduire la participation aux frais de gestion à hauteur de 130 000 € versée à la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne (CAF 82).

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve :
 - les propositions d'aides pour l'accompagnement social aux associations récapitulées dans les annexes 1 et 2 pour un montant de : 33 500 € pour le territoire du GMCA et 76 883 € pour le territoire départemental (hors GMCA) (article 6568, sous fonction 58) ;
 - l'aide de 20 000 € allouée à Tarn et Garonne Habitat correspondant aux créances enregistrées par cet organisme au titre du plan de redressement personnel des familles (article 657 374, sous fonction 58) ;
 - le reversement de 121 634 € au GMCA pour le fonctionnement du FSL (article 657 3471, sous fonction 58) ;
 - la participation de 230 000 € au fonctionnement du FSL pour les aides individuelles versée sous forme de secours à la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne (article 65122, sous fonction 58) ;
 - la participation de 130 000 € relative aux frais de gestion versés à la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne (article 622 683, sous fonction 58) ;
- Approuve, selon les termes figurant en annexes, les conventions suivantes :
 - Convention pour la mise en place d'une action de suivi socio-éducatif lié au logement dans le cadre de l'hébergement temporaire et de l'hébergement d'urgence ;
 - Convention d'aide au financement des suppléments de frais de gestion liés à la location ou sous-location aux personnes en difficulté ;
 - Convention pour la mise en place d'une action d'accompagnement et de médiation juridique dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
 - Convention relative au versement d'une participation aux impayés de l'office public départemental d'HLM Tarn-et-Garonne Habitat ;

Envoyé en préfecture le 18/05/2018
Reçu en préfecture le 18/05/2018
Affiché le **22 MAI 2018**
ID : 082-228200010-20180504-CP2018_05_7-DE

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les dites conventions.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC

PROJETS ASSOCIATIONS 2018 – MONTAUBAN

NOM DE L'ASSOCIATION	DEMANDES DE SUBVENTION POUR 2018		
	nombre	unités	montants
ADIL	100	235	23 500,00
CLÉS DU SUD	20	500	10 000,00
Totaux			33 500,00

*Le Président
du Conseil Départemental,*

Christian ASTRUC

PROJETS ASSOCIATIONS 2018 – CONSEIL DEPARTEMENTAL

NOM DE L'ASSOCIATION	DEMANDES DE SUBVENTION POUR 2018		
	nombre	unités	montants
ADIL	130	235	30 550,00
MOISSAC SOLIDARITE			
- hébergement temporaire	15	187	2 805,00
- hébergement d'urgence	24	1397	33 528,00
CLE DU SUD	20	500	10 000,00
Totaux			76 883,00

*Le Président
 du Conseil Départemental,*

Christian ASTRUC

FONDS SOLIDARITE AU LOGEMENT

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION DE SUIVI SOCIO-EDUCATIF LIE AU LOGEMENT DANS LE CADRE DE L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE L'HEBERGEMENT D'URGENCE

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par Monsieur Christian ASTRUC, son Président,

d'une part,

L'Association « Moissac Solidarité » représentée par Monsieur Laurent NOEL, son Président,

d'autre part,

Vu la loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement,

Vu la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi du 13 août 2004, relative au libertés et responsabilités locales,

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1er : Portée de la mission :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en oeuvre d'un suivi socio-éducatif lié au logement à partir d'un hébergement permettant un accueil temporaire des ménages.

ARTICLE 2 : Lieu de l'action :

Communes de Moissac et Malause

ARTICLE 3 : Public concerné :

Toute personne présentant les caractéristiques suivantes :

- Orientée vers l'Association par un travailleur social, référent au cours du contrat d'hébergement ;
- en difficulté d'accès ou de maintien dans un logement autonome dans le parc public ou privé ;
- en situation difficile ou de rupture mais avec un projet personnel ou d'insertion (même sommaire) ;
- disposant d'un minimum de ressources ou ouvrant des droits ;
- acceptant le contrat d'hébergement temporaire et le contrat de suivi lié au logement.

ARTICLE 4 : Mise en oeuvre :

1 – Moyens :

L'association dispose de :

- 9 chambres sur 3 appartements, 6 quai du vieux Port à Moissac
- 7 appartements – 3 T1 et 4 T1bis – 7 rue des Figuéris à Moissac
- 1 T 5 à « Ganau » à Malause

La capacité d'accueil est de 54 places.

2 – Conditions de logement :

Les logements sont meublés et équipés (cuisine, matériel complet pour la vie quotidienne...).

Tous les logements ouvrent droit à une aide au logement (A.L.T.).

3 – Personnels employés

Le public est accueilli par une équipe qualifiée, composée de:

- 3 travailleurs sociaux;
- 1 animateur en BPJEPS (Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire Sport) ;
- 2 techniciennes en économie sociale et familiale (en cours de formation).

L'équipe est chargée :

- d'accueillir et d'installer les nouveaux arrivants ;
- de faciliter leur insertion sociale : règlement des formalités administratives, scolarisation des enfants, aide à la recherche d'un logement et d'un revenu permanent.

Le suivi technique est effectué par un agent d'entretien. Un animateur gère la dimension collective de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action :

Un rapport annuel sera fourni au Président du F.S.L. Il devra comporter :

- Un bilan général de l'accompagnement social lié au logement (présentation, constats, orientations, relogement, difficultés rencontrées,...).
- Une liste des personnes suivies (date du début du suivi et durée).
- Une fiche individuelle d'évaluation avec mise en évidence de l'action menée selon les objectifs précités.
- Un bilan financier pour l'action en cours, établi selon les normes comptables applicables à l'organisme mentionnant les dépenses engagées tant en fonctionnement qu'en investissement.

Aucune action ne sera reconduite en l'absence de ces pièces.

ARTICLE 6 : Devoir de réserve :

L'ensemble des informations à caractère strictement personnel concernant les bénéficiaires des actions ci-dessus définies sont confidentielles.

ARTICLE 7 : Dispositions financières :

La subvention FSL accordée au titre de l'année 2018 est de :

- 2 805 € pour 15 mesures au titre de l'hébergement temporaire (coût unitaire : 187 €) ;
- 33 528 € pour 24 places au titre de l'hébergement d'urgence (coût unitaire : 1 397 €).

La subvention sera versée en deux fractions :

- un premier versement de 50 % interviendra à la signature de la présente convention ;
- le solde sera versé après validation du bilan annuel d'activité par Monsieur le Président du Conseil Départemental. Il sera réglé au prorata du nombre de mesures réellement effectuées.

En cas d'inexécution et d'exécution défectueuse ou incomplète, le Président du Conseil Départemental formulera des observations aux prestataires et se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes ne correspondant pas à un service réellement fait.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges :

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositifs contenus dans la présente convention, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de s'en remettre éventuellement à l'arbitrage du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 : Durée de la convention :

La présente convention conclue au titre de l'exercice budgétaire 2018 pourra être reconduite par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires,
A Montauban, le

Le Président de Moissac Solidarité

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne

FONDS SOLIDARITE AU LOGEMENT

CONVENTION D'AIDE AU FINANCEMENT DES SUPPLÉMENTS DE FRAIS DE GESTION LIES A LA LOCATION OU SOUS-LOCATION AUX PERSONNES EN DIFFICULTÉ

Entre le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Christian ASTRUC, son Président,

ET

L'Agence de Gestion Immobilière Sociale « Clés du Sud » (AIVS) représentée par Monsieur Didier NOLEN, son Directeur Général,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention :

Vu l'article 65 de la loi du 13 août 2005 relative aux libertés et responsabilités locales, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne décide d'accorder à l'association sus-citée, une aide forfaitaire destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux organismes ou associations qui sous-louent des logements ou en assurent la gestion locative.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Agence de Gestion Immobilière Sociale « Clés du Sud » :

L'Agence Immobilière Sociale « Clés du Sud » s'engage à mettre à disposition, en 2018 :

- 20 logements sur le territoire Grand Montauban – Communauté d'Agglomération ;
- 20 logements sur le territoire du Département de Tarn-et-Garonne hors territoire du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération ;

ARTICLE 3 : Parc concerné :

L'association certifie d'une part, d'avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès d'un bailleur privé ou public les logements dont la liste suit et, d'autre part, de ne pas recevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

ARTICLE 4 : Dispositions financières :

La subvention FSL globale de 20 000 euros accordée au titre de l'année 2018 est répartie comme suit :

- 10 000 € pour 20 logements mobilisés (coût unitaire 500 € pour douze mois d'occupation) sur le territoire du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération ;
- 10 000 € pour 20 logements mobilisés (coût unitaire 500 € pour douze mois d'occupation) sur le territoire du Département de Tarn-et-Garonne hors territoire du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération ;

L'association percevra 50 % de l'aide financière à la signature de la présente convention.

Les 50 % restants seront versés après présentation par l'association d'un bilan annuel comportant la liste des logements réellement occupés et le nombre de mois d'occupation y afférents.

Le reliquat sera payé au prorata de ce nombre.

ARTICLE 5 : Public concerné :

L'association s'engage à loger les ménages ou familles en grande difficulté : ménages sans logement en menace d'expulsion ou logés dans des conditions d'habitat précaire ou en difficulté d'insertion.

ARTICLE 6 : Contrôle :

Le représentant du Département se réserve le droit de visite et contrôle des logements bénéficiant de cette aide.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges :

En cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse ou incomplète de l'action, le Président du Conseil départemental formulera des observations au prestataire et se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes correspondant à un service non fait.

ARTICLE 8 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour l'année 2018. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires
A Montauban, le

Le Directeur Général
de Clés du Sud

Le Président du Conseil
Départemental de Tarn-et-Garonne

FONDS SOLIDARITE AU LOGEMENT

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE MEDIATION JURIDIQUE DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

Entre :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par Monsieur Christian ASTRUC, son Président,

et

L'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 82) représentée par Monsieur José GONZALEZ, son Président.

Vu la loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement,

Vu la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi du 13 août 2004, relative au libertés et responsabilités locales,

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de la mission de médiation juridique locative dans le cadre de la prévention des expulsions locatives confiée par le Département à l'ADIL82.

ARTICLE 2 : Engagements de l'association :

L'ADIL 82 s'engage à effectuer en 2018, **230** suivis:

- **100 suivis** devant être réalisés sur le territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération ;
- **130 suivis** sur le secteur relevant du Département de Tarn-et-Garonne hors territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération.

l'ADIL 82 s'engage :

- à contacter la famille concernée par la procédure ;
- à procéder à une analyse approfondie de la situation juridique et sociale de la famille ;
- à proposer à la famille des démarches à entreprendre pour résorber la dette et en informer le travailleur social, le propriétaire bailleur, l'huissier, les services du Trésor ... ;
- à inciter la famille à se présenter devant le Tribunal d'Instance ;
- à informer la famille des modalités requises pour l'obtention de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 3 : Public concerné :

Toute personne faisant l'objet d'une citation en justice, aux fins de résiliation de bail dont la copie du commandement est transmise par l'huissier à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 4 : Modalités de saisine de l'ADIL :

L'ADIL est saisie par Monsieur le Préfet dès connaissance de l'assignation en justice pour la mise en place d'une médiation juridique locative ayant pour objectif de rechercher une solution amiable entre le propriétaire -bailleur et le locataire, destinée à prévenir l'expulsion locative et, en cas d'échec, d'accompagner le locataire jusqu'au jugement. Dans le même temps, Monsieur le Préfet saisit les services de la Direction de la Solidarité Départementale en vue de faire procéder à une enquête sociale.

ARTICLE 5 : Modalités d'intervention de l'ADIL :

L'ADIL s'engage à contacter la famille concernée par la procédure par téléphone ou par courrier afin de fixer un rendez-vous au siège de l'ADIL ou dans une permanence. La Conseillère ADIL peut se déplacer au domicile de la famille.

Dans le cas de locataires des organismes bailleurs sociaux, l'ADIL se rapproche au préalable de ces organismes pour s'informer sur la mise en place par ces derniers d'actions d'accompagnement.

Diagnostic de la situation :

L'ADIL procède à une analyse approfondie de la situation juridique et financière de la famille suite aux contacts pris avec :

- le propriétaire-bailleur ;
- l'huissier ;
- le travailleur social ;
- la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole ;

L'ADIL propose à la famille des démarches à entreprendre pour résoudre la dette et en informe l'huissier, le propriétaire bailleur ou les services du Trésor, le Travailleur Social.

Soutien juridique : (En cas d'échec du règlement amiable).

L'ADIL incite fortement la famille à se présenter devant le Tribunal avec si possible l'assistance d'un avocat.

Dans tous les cas, l'ADIL informe la famille des modalités requises pour l'obtention de l'aide juridictionnelle et aide la famille à établir un dossier de demande.

Restitution d'informations :

L'ADIL restitue dans tous les cas à la Préfecture et au Travailleur Social la « fiche de liaison dans le cadre de la citation en justice » dûment complétée.

En l'absence d'accord amiable, cette fiche doit être transmise au moins une semaine avant l'audience.

De même, après l'audience, l'ADIL informe la Préfecture et le Travailleur Social de l'issue de la procédure dans la limite des informations qui lui auront été communiquées.

ARTICLE 6 : Moyens en personnel :

Un conseiller juridique (copie des diplômes).

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action :

Un rapport annuel de l'action est réalisé en vue d'une présentation à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

L'évaluation de l'action s'effectuera au vu de la réalisation des objectifs suivants :

- **50 %** des situations présentées à l'ADIL 82 par la Préfecture doivent faire l'objet d'un suivi ;
- **25 %** des situations suivies doivent trouver des solutions quant à l'expulsion (non-résiliation du bail, octroi de délais par le juge, mise en place d'un plan d'apurement de la dette ...)

Aucune action ne sera reconduite en l'absence de ces pièces.

ARTICLE 8 : Devoir de réserve :

L'ensemble des informations à caractère strictement personnel concernant les bénéficiaires des actions ci-dessus définies sont confidentielles.

ARTICLE 9 : Dispositions financières :

La mission est financée par le Fonds de Solidarité pour le Logement sous forme de dotations annuelles :

- **30 550 €** pour **130** dossiers suivis (coût unitaire : 235 € le dossier) sur le secteur relevant du Département de Tarn-et-Garonne hors territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération.
- **23 500 €** pour **100** dossiers suivis (coût unitaire : 235 € le dossier) sur le territoire du GMCA .

Le versement des dotations intervenant selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention;
- le solde, après approbation définitive par Monsieur le Président du Conseil Départemental du bilan final, au prorata des actions réalisées.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges :

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositifs contenus dans la présente convention, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de s'en remettre éventuellement à l'arbitrage du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 11 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2018 et pourra être reconduite par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires,
A Montauban, le

Le Président de l'ADIL

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE PARTICIPATION AUX IMPAYES
DE L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'H.L.M
TARN ET GARONNE HABITAT**

Entre

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président,
Monsieur Christian ASTRUC ;

Et

Tarn et Garonne Habitat représenté par sa Présidente, Madame Maryse
BAULU ;

D'autre part

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
des Départements et des Régions ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales ;

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion
sociale ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 24 mars 2005
relative aux compétences dévolues aux Conseils Départementaux et en particulier
celles relatives au Fonds de Solidarité Logement;

Vu les engagements annuels pris par le Conseil Départemental depuis 2009
relatifs à sa participation financière aux abandons de créances consentis par Tarn et
Garonne Habitat consécutifs aux décisions prises par le tribunal, lors de procédures de
rétablissement personnel.

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de Tarn et Garonne Habitat
relatives aux abandons de créances sus visées.

Vu l'état des abandons de créances produit le 23 mars 2018,

Vu les crédits affectés en 2018 au FSL ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 18/05/2018
Reçu en préfecture le 18/05/2018
Affiché le **22 MAI 2018**
ID : 082-228200010-20180504-CP2018_05_7-DE

ARTICLE UNIQUE :

Il est attribué à Tarn et Garonne Habitat, au titre de 2018, 20 000,00 € pour les impayés de loyers tels que présentés en Conseil d'Administration en date du 7 mars 2017, du 30 juin 2017, du 26 octobre 2017 et du 21 décembre 2017.

A Montauban, le

Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Présidente de Tarn et Garonne
Habitat,

Christian ASTRUC

Maryse BAULU